

REGLEMENT INTERIEUR
DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES
DU FONDS DE SOLIDARITE
POUR LE LOGEMENT (FSL)
DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

La mise en place du nouveau Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour les années 2012-2016 a conduit la collectivité départementale à revisiter **le règlement intérieur du FSL**.

Ainsi, le présent règlement intérieur concerne uniquement les aides financières individuelles. Il précise notamment l'organisation, les modalités d'instruction et d'attribution applicables aux aides financières individuelles au titre de l'accès et du maintien dans le logement, et des impayés d'énergie et/ou d'eau.

Les autres dispositions du règlement intérieur du 14 avril 2008 demeurent sans changement.

Le Comité responsable du PDALPD, lors de sa réunion du 6 juillet 2012, a donné un avis favorable à l'évolution du règlement intérieur du FSL sur le volet des aides financières individuelles.

*Règlement des aides individuelles du FSL approuvé par le Conseil général du Doubs
lors de sa session du 22 octobre 2012, modifié lors de sa session du 17 juin 2013
et publié au bulletin des actes administratifs du Département.*

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	Page 3
<u>CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FSL</u>	
A) Principes généraux du FSL	Page 4
1) Types d'aides individuelles accordées par le FSL dans le Doubs	
2) Gestion du FSL	
B) Modalités applicables aux aides financières individuelles	Page 6
1) Saisine - Constitution et dépôt du dossier	
2) Procédures d'attribution des aides individuelles du FSL	
3) Rôle et composition de la CUAL	
4) Indicateurs d'aide à la décision	
5) Modalités de recours et de révision des décisions déposées par les ménages	
6) Procédures en cas d'impayés	
<u>CHAPITRE 2 - LES DIFFERENTES AIDES DU FSL</u>	
<u>Fiche 1)</u> Accès au logement – Fonds d'aide au logement et à la garantie (FARG)	Page 12
<u>Fiche 2)</u> Accès au logement – Fonds d'aide à l'installation (FAI)	Page 16
<u>Fiche 2 bis)</u> Aide au logement – Fonds d'aide à l'installation (FAI)	Page 18
<u>Fiche 3)</u> Maintien dans le logement	Page 19
<u>Fiche 4)</u> Aides aux impayés d'énergie et d'eau	Page 21
<i>ANNEXES</i>	
Annexe 1 : liste des pièces et éléments à fournir	Page 25
Annexe 2 : indicateurs d'aide à la décision, méthode de calcul	Page 27
Glossaire	Page 28

PREAMBULE

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, confie au Département la responsabilité de la gestion d'un Fonds de solidarité pour le logement (FSL) incluant des aides en faveur de l'accès et du maintien dans le logement.

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ». (Extrait de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée).

Dans le Doubs, le financement du FSL est assuré par le Département et par les contributions volontaires de partenaires tels que les Communes, les Etablissements publics de coopération intercommunale, la Caisse d'allocations familiales, les bailleurs sociaux publics, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, les distributeurs d'énergie et des associations diverses.

CHAPITRE 1

PRINCIPES GENERAUX ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FSL

A) PRINCIPES GENERAUX DU FSL

Le FSL intervient auprès des ménages éprouvant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources, de difficultés financières, de cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale, de leurs conditions d'existence.

Il intervient également dans le cadre de la prévention des impayés et des expulsions locatives, en mobilisant, le plus en amont possible, des mesures visant soit le maintien des ménages dans leur logement, soit leur relogement.

L'action du FSL est coordonnée avec celles des autres dispositifs intervenant dans le domaine du logement (commission de surendettement, commission technique de lutte contre l'habitat dégradé, CCAPEX, SIAO ...).

Son intervention veille à promouvoir la responsabilité des ménages, tant pour le paiement des loyers, des charges et dépenses d'énergie, que pour l'entretien du logement et du respect de l'environnement. Cela implique donc une nécessaire mobilisation des ménages. Le FSL prend en compte la situation globale des ménages, notamment la situation financière, le montant des dépenses liées au logement, les conditions d'existence, les démarches engagées ou à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées, ...

L'intervention du FSL n'a pas pour objet de solvabiliser les ménages pour lesquels l'équilibre entre les ressources et les dépenses ne peut être atteint dans la durée.

Le FSL est subsidiaire et ne peut être sollicité qu'après mise en œuvre des droits légaux (ouverture des droits au titre des aides personnelles au logement, ouverture des droits au Revenu de solidarité active (socle ou activité), tarif de 1^{ère} nécessité, tarif social gaz, accompagnement social de droit commun, ...) et autres dispositifs ou négociations possibles (Garantie des risques locatifs), participation du ménage au règlement de sa dette, de ses difficultés, à son projet d'insertion par le logement : plans d'apurement, paiements réguliers ou substantiels lors des mois précédant la demande, ...

L'intervention du FSL ne peut être subordonnée à une contribution financière des ménages ou d'un tiers au Fonds, ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction.

Toutes les décisions d'intervention ou de refus sont notifiées au ménage. Les décisions de refus sont motivées en fait et en droit.

1 – Types d'aides individuelles accordées par le FSL dans le Doubs

➤ Des aides non remboursables :

Elles sont accordées pour :

- 1) l'installation pour la prise en charge du premier mois de loyer et les frais de déménagement, l'achat de mobilier et d'électroménager de première nécessité.
- 2) le relogement pour l'apurement de dettes locatives et la prise en charge de réparations locatives.
- 3) le maintien dans le logement en location pour la prise en charge des loyers et des charges à titre préventif ou curatif, les frais de procédure ou le renouvellement partiel d'assurance locative.
- 4) les impayés d'énergie (électricité, gaz, bois, fuel, etc...) et d'eau.

➤ Des aides conditionnées à l'acceptation d'un prêt sans intérêt à début de remboursement immédiat (avances remboursables) :

Lorsque la situation financière du ménage aidé le permet, les aides suivantes sont conditionnées à l'acceptation d'un prêt sans intérêt, à début de remboursement immédiat :

- 5) les aides prévues aux points 1, 2 et 3 ci-dessus.
- 6) les dépôts de garantie (équivalents à un mois de loyer sans les charges) dans le cadre de l'accès à un logement.

➤ Des dépôts de garantie remboursables sous forme de prêts sans intérêt mis en place à la fin de la location si la garantie n'est pas restituée intégralement par le bailleur :

Ces dépôts de garantie ont le même contenu que ceux prévus au point 6 ci-dessus, mais ont un début de remboursement différé à la fin de la période de location. Ce n'est que si le bailleur ne rembourse pas au Département, au titre du FSL, la totalité du dépôt de garantie, qu'un prêt est mis en place à la charge du ménage d'un montant égal à la somme non remboursée. La date de remboursement, soit par le bailleur, soit par le ménage, est donc indéterminée, au moment où est versée l'aide initialement.

➤ Des cautionnements à durée déterminée d'1 an, remboursables en cas de mise en jeu de la caution durant la période de garantie, sous forme de prêts sans intérêt :

Il n'y a pas de dépense immédiate. Si, au cours de la période de cautionnement (un an dans le parc social et le parc privé), la garantie est mise en jeu par le bailleur, le paiement au bailleur des impayés de loyers et de charges, aides au logement déduites, s'accompagne immédiatement de la mise en place d'un prêt du même montant à la charge du ménage défaillant.

2 – Gestion du FSL :

Le Département, gestionnaire du FSL, assure l'appel à cotisation auprès des partenaires financeurs, procède au suivi des engagements de dépenses et des encaissements de recettes, délègue certaines actions à des partenaires qui font l'objet de conventions. Le budget du FSL, les tableaux de bord de suivi du budget et les bilans d'activité sont soumis, pour avis, au comité responsable du PDALPD.

Le FSL accorde des aides financières à des ménages qui rencontrent des difficultés concernant :

- L'accès au logement au titre du Fonds d'aide au relogement et à la garantie (FARG), du Fonds d'aide à l'installation (FAI).
- Le maintien dans le logement.
- Les impayés des factures d'énergie, d'eau.

B) MODALITES APPLICABLES AUX AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

1 – Saisine - Constitution et dépôt du dossier

Le ménage en difficulté peut déposer lui-même une demande d'aide financière ou se faire assister par un travailleur social.

Toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation, les organismes payeurs des aides au logement ou le représentant de l'Etat dans le département peuvent également déposer une demande avec l'accord du ménage.

La réception des dossiers de demandes d'aide est assurée par le Département.

Les demandes d'aides doivent être faites exclusivement par écrit, sur présentation d'un dossier comprenant un imprimé et des pièces obligatoires figurant en annexe 1.

Les dossiers complets doivent parvenir uniquement par voie papier (courrier, navette ou dépôt de la demande au service identifié du Département). La transmission des dossiers par fax n'est pas possible.

La demande doit être argumentée et motivée. Le dossier ne pourra être étudié que s'il comporte les pièces nécessaires et si l'imprimé est complètement rempli et validé par le demandeur (signé et daté par lui-même).

Compte tenu d'une gestion en flux tendu des dossiers, et pour éviter la création d'un stock, les dossiers doivent arriver complets. Dans le cas contraire, ils seront retournés au service qui l'a constitué.

Aucune condition de résidence préalable dans le département, ni aucune intervention financière d'un tiers n'est exigée. Pour les aides concernant l'accès au logement, le dispositif s'adresse aux ménages qui souhaitent s'installer dans le département.

Le FSL n'intervient pas pour les ménages qui s'installent dans un autre département. Le fonds n'intervient pas pour les dettes de loyer et dettes de travaux d'un ancien logement.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction n'est exigée des ménages.

2 – Procédures d’attribution des aides individuelles du FSL

Les modalités d’attribution des aides individuelles du FSL sont les suivantes :

- Afin d’apporter une réponse rapide aux besoins des ménages concernés, le Président du Conseil général, par délégation de l’Assemblée délibérante, décide des aides du FSL dans le respect du règlement intérieur, après un traitement de la demande par les services identifiés du Département ou de la CUAL (Commission unique d’aide au logement), en vertu de la procédure décrite ci-dessous. Dans les mêmes conditions et en fonction des facultés contributives du ménage, le Président du Conseil général décidera si l’aide est accordée sous condition d’être ultérieurement remboursée ou non.
- Dans les mêmes conditions, le Président du Conseil général fixe également les modalités de mise en œuvre des prêts sans intérêt (date de début, échéancier) mis à la charge des ménages, en contrepartie des différentes formes d’aides remboursables (avances, dépôts de garantie, cautionnements) qui leur seront accordées.
- Dans les deux cas, le Président du Conseil général peut déléguer, par arrêté, la signature des notifications aux ménages d’attribution et de rejet.

La procédure de traitement des demandes d’aides financières individuelles du FSL est la suivante :

- Tous les dossiers de demande sont adressés à :

*Monsieur le Président du Conseil général du Doubs,
Direction du Développement et de l’Appui aux Territoires (DDAT)
Service Habitat et logement (FSL)
7 avenue de la Gare d’Eau
25031 BESANCON Cedex*

- Ce service examine l’ensemble des demandes dans un souci d’équité et sur la base des critères d’éligibilité des aides du FSL précisés dans le chapitre 2 du présent règlement intérieur.
- Sur la base de ces critères, le service identifié de la DDAT propose d’accorder une aide partielle ou totale, remboursable ou non remboursable, et/ou des prêts sans intérêt.
- Si le dossier nécessite une analyse sociale ou nécessite une dérogation aux critères d’éligibilité du FSL, il est transmis au service identifié de la Délégation à l’action sociale territoriale (DAST).
- Au sein de la DAST, un traitement des dossiers est réalisé afin de permettre à la CUAL d’étudier les dossiers nécessitant un arbitrage et d’être force de proposition quant à l’évolution continue du présent règlement, pour une réponse adaptée aux besoins des ménages.

- Le service identifié de la DAST traite l'ensemble des dossiers qui lui sont transmis de la manière suivante :
 - soit en inscrivant le dossier en CUAL, après avoir étudié la réponse pouvant être apportée au demandeur : accord ou refus des aides partielles ou totales, remboursables ou non remboursables, et/ou des prêts sans intérêt,
 - soit en ajournant le dossier pour obtenir de la part du demandeur des précisions complémentaires.
- La réponse à la demande d'aide est formulée à partir de la situation du ménage, de ses difficultés et de son projet logement. Outre l'attribution d'aides financières individuelles, si le logement est inadapté aux ressources du ménage ou s'il existe, a minima, des difficultés de gestion budgétaire, il peut être proposé de soumettre l'octroi d'une aide à l'obligation d'un changement de logement, à la mise en place d'un plan d'apurement, d'un dossier de surendettement, ... La mise en place de mesures d'accompagnement adaptées à la situation du ménage peut être également recommandée.
- Chaque dossier traité fait l'objet d'une notification à l'usager, avec copie au travailleur social, et d'une information sur liste aux membres de la CUAL.
- L'examen des demandes urgentes est réalisé conformément à l'organisation mise en place, en veillant à une réponse apportée au ménage concerné dans les délais nécessaires.

3 – Rôle et composition de la CUAL

La CUAL est une commission partenariale qui a compétence pour :

- examiner et émettre un avis sur les demandes d'aides financières individuelles concernant le logement qui impliquent une analyse sociale, qui dérogent aux critères d'éligibilité du FSL et qui nécessitent un arbitrage,
- travailler à l'évolution continue du règlement intérieur du FSL, pour une réponse adaptée aux besoins des ménages,
- examiner les recours gracieux déposés par les ménages.

La CUAL, présidée par un élu du Conseil général, est composée des techniciens de l'Etat, du Département, des principaux CCAS de la zone concernée, de la CAF, de la MSA pour les dossiers la concernant, ainsi que d'une association agréée dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées. L'animation et le secrétariat de la CUAL sont assurés par le service identifié de la DAST du Conseil général.

Cette commission se réunit tous les mois sur les 3 territoires de Besançon, Montbéliard et du Haut-Doubs, sur la base d'un calendrier défini et tenu à disposition des partenaires et des ménages.

La CUAL propose au Président du Conseil général d'accorder ou de refuser des aides partielles ou totales, remboursables ou non remboursables, et/ou des prêts sans intérêt. Elle peut ajourner un dossier pour obtenir du demandeur des précisions complémentaires ou

pour lui permettre d'effectuer des démarches préalables estimées nécessaires avant l'attribution d'une aide.

La CUAL formule sa proposition à partir de la situation du ménage, de ses difficultés et de son projet logement. Outre l'attribution d'aides financières individuelles, elle peut, si le logement est inadapté aux ressources du ménage ou s'il existe, a minima, des difficultés de gestion budgétaire, proposer de soumettre l'octroi d'une aide à l'obligation d'un changement de logement, à la mise en place d'un plan d'apurement, d'un dossier de surendettement, etc... Elle peut également recommander la mise en place de mesures d'accompagnement adaptées à la situation du ménage.

Les propositions sont formulées à la majorité des instances présentes qui disposent chacune d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président de la commission a une voix prépondérante.

La CUAL formule des propositions d'évolution du règlement intérieur.

4 – Indicateurs d'aide à la décision

Les décisions concernant les aides individuelles du FSL sont prises notamment en fonction des indicateurs suivants : ressources du ménage, moyenne économique, quotient familial de la Caisse nationale d'allocations familiales, taux d'effort consacré au logement (inférieur ou supérieur à 30 %). Les modalités de calcul de la moyenne économique, du quotient familial et du taux d'effort sont jointes en annexe 2.

5 – Modalités de recours et de révision des décisions déposées par les ménages

- **Un recours gracieux** peut être déposé par le ménage lorsque celui-ci souhaite un réexamen de la décision parce qu'il considère qu'une juste appréciation de sa situation n'a pas été faite et n'a pas permis de prendre au fond une juste décision, soit qu'il y ait eu refus, soit que l'étendue des aides proposées ou le montant de l'aide ne répondent pas à sa situation. Ce recours gracieux, facultatif, sera recevable dans le délai légal de deux mois qui suit la notification de la décision.

Il doit être adressé par écrit au Président du Conseil général, à l'adresse suivante :

*Monsieur le Président du Conseil général du Doubs,
Direction du Développement et de l'Appui aux Territoires (DDAT)
Service Habitat et logement (FSL)
7 avenue de la Gare d'Eau
25031 BESANCON Cedex*

Tous les recours seront systématiquement étudiés par la CUAL.

- **Une demande de révision des modalités de remboursement** sera permise aux ménages qui souhaitent une modification des engagements de remboursement qu'ils ont pris, au vu de l'évolution de leur situation :

- * transformation en aide non remboursable,
- * remise partielle ou totale de leur dette,
- * modification de l'échéancier de remboursement.

La demande de révision ne sera recevable que si elle est postérieure au versement de l'aide accordée, ainsi qu'au début de son remboursement.

Un recours gracieux reste possible contre les décisions prises à la suite d'une procédure de demande de révision.

L'étude de ces demandes de révision sera confiée à une Commission de révision composée du Vice-président du Conseil général en charge du logement et du Vice-président en charge de l'insertion, assistés d'un cadre en charge de la gestion du FSL.

Cette Commission aura également compétence pour faire l'étude des demandes d'engagement de poursuites déposées en cas d'impayés successifs par la Paierie départementale, sur la base du rapport en réponse du ou des travailleurs sociaux référents, ainsi que des demandes d'admission en non-valeur émanant de la Paierie départementale.

La Commission aura enfin compétence pour faire l'étude des remises gracieuses qui seront déposées par les ménages, dans le délai de deux mois après l'émission du titre de recettes émis à leur encontre au titre du remboursement auquel ils se sont engagés.

La Commission émettra des avis qui seront soumis pour décision à la Commission permanente du Conseil général, compte-tenu de leur impact sur les recettes potentielles du Département.

- **un recours contentieux** peut être déposé par le ménage auprès du Tribunal administratif suivant les procédures réglementaires en vigueur.

6 – Procédures en cas d'impayés

Lorsqu'un prêt sans intérêt a été mis en place, son recouvrement relève de la compétence de la Paierie départementale.

Afin de faciliter ce recouvrement lorsque des échéances ne sont pas honorées, le Payeur départemental accepte l'existence d'une phase précontentieuse.

Lorsque la Paierie constate deux échéances impayées malgré la mise en œuvre à son niveau des moyens dont elle dispose (lettres de rappel, commandements, ...), elle engage une demande de poursuite qui est transmise au Département.

Seul le ménage débiteur peut solliciter une remise gracieuse totale de sa dette et les travailleurs sociaux ne peuvent, si la nécessité s'en fait sentir, qu'inviter ou aider celui-ci à en faire la demande.

Les demandes de remises gracieuses, totales ou partielles, de la dette seront étudiées dans les conditions fixées au point ci-dessus.

Si l'existence d'impayés n'est pas due à une dégradation de la situation du ménage, la phase de recouvrement contentieuse est mise en place par la Paierie départementale suivant les modalités réglementaires qui lui sont propres.

Les règles de recouvrement des titres de recettes qui ont été adoptés par l'Assemblée départementale en septembre 2010 sont applicables aux aides du FSL.

CHAPITRE 2
LES DIFFERENTES AIDES DU FSL

FICHE 1 - ACCES AU LOGEMENT

FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT ET A LA GARANTIE (FARG)

Objectif	<p>Permettre l'accès au logement à des ménages défavorisés en garantissant le paiement du loyer et des charges après déduction des aides au logement versées ou non en tiers payant.</p> <p>Permettre une insertion durable dans un logement décent, adapté aux besoins et aux ressources des ménages.</p>	
Définition et frais pris en compte	<p>Engagement financier et social souscrit par le FSL auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bailleurs publics, - des bailleurs privés à titre dérogatoire du fait qu'il existe d'autres moyens d'intervention en ce qui concerne le cautionnement (GRL, cautionnaires personnes privées), ce qui n'est pas le cas dans le parc public depuis la Loi du 25 mars 2009, - des logements PST/LCTS appartenant à des personnes physiques. <p>Substitution du FSL au locataire en cas de défaillance dans le paiement des loyers et des charges locatives (déduction faite des aides au logement), accompagnement du ménage pendant la durée de la garantie et recouvrement par le Payeur départemental de la dette du ménage auprès du FSL.</p>	
Ménages visés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA socle, RSA majoré, RSA activité). Pour mémoire, le RSA Activité recouvre des réalités de CDD et CDI à faible niveau de ressource. ▪ Personnes bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). ▪ Personnes bénéficiant des allocations chômage d'un montant < 1000€ et/ou pour une durée < 1 an. 	
Hors critères	<ul style="list-style-type: none"> *mineurs, *ménages surendettés dont situation non traitée par une procédure Banque de France, *ménages sous mesures de protection judiciaire, *ménages bénéficiant d'une autre garantie, *ménages ne bénéficiant pas d'un titre de séjour avec une durée résiduelle d'au moins un an, ouvrant des droits à des ressources durables. 	<ul style="list-style-type: none"> * mutation à l'intérieur du parc et entre les différents bailleurs publics, * sortie de résidence sociale, * sous-location à bail glissant, * mutation du sous-locataire à l'intérieur du parc HLM. <p>A l'issue d'une période de conventionnement avec glissement de bail, la garantie par le FARG peut être envisagée pour des situations exceptionnelles et argumentées, de manière à ne pas obérer le passage en logement autonome.</p>
Préalables à l'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • négocier l'attribution sans FARG en concertation avec le bailleur. • privilégier la recherche d'un garant privé pour le parc privé. 	
Durée de la garantie FARG	Harmonisation des conditions de garantie entre parc privé et parc public : prise en charge des impayés de loyers et de charges dans la limite de 12 mois.	

<p>Modalités d'intervention</p>	<p>Le FARG sera sollicité obligatoirement avant signature du bail et/ou remise des clefs, au moment de l'attribution, sur présentation d'un budget prévisionnel, d'un justificatif d'attribution de logement, et sous réserve que celui-ci remplisse les conditions de salubrité prévues par les textes + estimation de l'aide au logement.</p> <p>Aux termes de 6 mois, si les paiements sont quasiment absents et en cas de non mobilisation du ménage, la situation peut être présentée en CCAPEX.</p> <p>La convention FARG peut être dénoncée lorsqu'il est avéré que le logement n'est pas occupé par la personne signataire du contrat.</p>	<p><u>Quand le FARG est accordé :</u></p> <p>*signature d'une convention FARG entre le ménage, le Département et le bailleur : durée de la garantie, obligations des signataires et modalités d'accompagnement. Bilan mensuel établi entre le Département et le bailleur social.</p> <p>*convention financière entre le Département et le bailleur.</p>
<p>Parcs concernés</p>	<p>Parcs public et privé.</p>	
<p>Mise en jeu de la garantie</p>	<p>Préalablement à la mise en jeu de la garantie, transmission par le bailleur au service identifié du Département des justificatifs des démarches entreprises auprès du ménage + recherche de reprises de paiement en lien avec les travailleurs sociaux positionnés. Solde de la dette pris en charge par le FSL et versé au bailleur, à sa demande, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des sommes dues et des sommes déjà perçues, pour le parc HLM et le parc privé au terme de la convention. A chaque intervention de la garantie, le ménage concerné par un impayé de loyer est averti par le Département des sommes qui sont dues.</p>	

Dispositions relatives au Fonds d'Aide au Relogement et à la Garantie (FARG)

a) Principes :

L'article 55 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 stipule que « si le bailleur est une personne morale, le cautionnement ne peut être demandé que s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ou si le logement est loué à un étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur ».

Le décret n° 2009-1659 du 28 décembre 2009 précise la liste des organismes : Fonds de Solidarité pour le Logement, organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, associations auxquelles un FSL accorde sa garantie, tous les organismes ou associations qui apportent, à titre gratuit, leur caution à un candidat à la location afin de favoriser son accès au logement.

Le FSL n'a pas vocation à cautionner tous les demandeurs de logement social. Il se concentre sur les ménages relevant du PDALPD, éprouvant des difficultés particulières au regard notamment de leur patrimoine, de l'insuffisance de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, et les soutient dans le cadre d'un parcours d'insertion.

L'engagement du FARG ne présage pas de l'intervention du FAI.

b) Mobilisation du FARG :

Concernant le parc privé avec la mise en place de la Garantie Universelle des Risques Locatifs (GRL) et la possibilité pour tout propriétaire privé de contracter des assurances impayés de loyer et dégradations, le FSL n'a pas vocation à intervenir au titre du Fonds d'Aide au Relogement et à la Garantie (FARG) dans le parc privé, sauf à titre dérogatoire pour des situations argumentées.

Concernant le parc privé, le bailleur et le référent social s'engagent à intervenir auprès des ménages afin d'étudier toutes les solutions dans la recherche d'un garant privé (les solidarités familiales seront notamment mises en jeu).

Le bailleur s'engage également à faire prévaloir le cautionnement privé sur le FARG. La négociation d'une attribution doit être tentée le plus souvent possible sans garantie FARG, en concertation avec le bailleur. Une mesure d'accompagnement pourra être préconisée en cas de besoin. Celle-ci peut être sollicitée après concertation avec le bailleur.

Si le FARG est sollicité alors qu'un garant est positionné, la garantie FARG du FSL est de fait annulée.

Il n'y a plus d'accord de principe préalable concernant le FARG. Toutefois la CUAL, en lien avec les instances de type SIAO, demeure l'instance adaptée pour élaborer une stratégie concertée et coordonnée sur des situations complexes nécessitant un avis.

c) Gestion des interventions du fonds de garantie :

Il est souhaitable que les bailleurs sociaux effectuent un suivi régulier et interviennent dès le constat d'un impayé dans l'objectif de :

- négocier un plan d'apurement amiable avec le locataire,
- responsabiliser le ménage.

Préalablement à la mise en jeu de la garantie, le bailleur transmet au service identifié du Département les justificatifs des démarches entreprises auprès du ménage. Les reprises de paiement des loyers doivent être recherchées par les services sociaux en lien avec le dispositif logement de la DAST. A l'issue de ces démarches précontentieuses, le solde de la dette est pris en charge par le FSL au titre de la garantie de paiement et non de l'aide au maintien.

L'aide est versée au bailleur, à sa demande, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des sommes dues et des sommes déjà perçues, pour le parc HLM et pour le parc privé au terme de la convention.

A chaque intervention du fonds, le ménage concerné par un impayé de loyer est averti par le Département des sommes qui sont dues.

**FICHE 2 - ACCES AU LOGEMENT
FONDS D'AIDE A L'INSTALLATION (FAI)**

Objectif	Permettre l'accès au logement à des ménages défavorisés du parc public ou privé n'ayant pas la possibilité de prendre en charge les frais liés à l'installation dans un logement. Permettre une insertion durable dans un logement décent, adapté aux besoins et aux ressources des ménages.	
Ménages concernés	Ménages du PDALPD n'ayant pas la possibilité de prendre en charge les frais liés à l'accès au logement.	
Préalables à l'intervention	Vérifier la restitution du dépôt de garantie pour les ménages précédemment locataires.	
Nature des interventions possibles et des frais pris en compte	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dépôt de garantie</u> : maximum 1 mois de loyer sans les charges : prêt ou avance remboursable. 	<p>Cumul possible de l'aide au déménagement avec l'aide pour l'acquisition de mobilier et d'électroménager de 1^{ère} nécessité.</p> <p><u>Acquisition de mobilier et d'électroménager pour 1^{ère} installation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - uniquement acquisition de biens de 1^{ère} nécessité, adaptés aux besoins et à la composition du ménage, - d'un montant maximal d'aide de 120 € pour un ménage sans enfant et 240 € pour un ménage avec enfant(s) pour l'acquisition de l'ensemble des articles. - l'acquisition de rangements (armoires, étagères, ...) est considérée comme ne relevant pas d'articles de 1^{ère} nécessité et n'est donc pas éligible au FAI. - néanmoins, l'ensemble du mobilier et de l'électroménager que le ménage doit acquérir devra figurer sur la fiche 'besoins et montage financier'. - aide versée au ménage. <p>La participation du ménage à son installation sera obligatoirement recherchée pendant la période d'hébergement dans les structures.</p> <p><u>Aide au déménagement :</u></p> <p>Fixation à 400 € de l'aide maximale pouvant être obtenue dans le cadre de l'aide au déménagement. Un devis complètera la demande. Le versement de l'aide interviendra sur présentation des factures non acquittées.</p>
Refus d'intervention	Pour les ménages qui s'installent dans un autre département. En revanche, le FSL peut intervenir pour des ménages qui souhaitent s'installer dans le Doubs.	

<p>Modalités particulières pour le dépôt de garantie</p>	<p>L'aide accordée au titre du dépôt de garantie est une aide remboursable. Aussi, elle fait l'objet d'un engagement signé du ménage concernant le remboursement éventuel du dépôt de garantie.</p> <p>En cas de départ du locataire, le bailleur devra rembourser au Département, au titre du FSL, le dépôt de garantie, déduction faite des sommes qui lui sont dues. Si tout ou partie de la somme n'est pas restitué, le ménage s'engage à rembourser la somme équivalente au fonds. Si le ménage n'honore pas ses engagements relatifs au remboursement éventuel du dépôt de garantie, le Département activera les procédures de recouvrement.</p> <p>Le Département effectuera, en lien avec les bailleurs, le suivi de ces avances. Au vu de l'évaluation sociale, les avances faites par le fonds pourront ne pas être remboursées, après avis du service identifié compétent, si le budget du ménage est déséquilibré et s'il peut s'ensuivre des difficultés de maintien dans le logement à court terme.</p>
<p>Parcs concernés</p>	<p>Parcs public et privé.</p>
<p>Conditions</p>	<p>Le dossier doit être déposé au service identifié du Département (DDAT) avant l'entrée dans les lieux et, au plus tard, dans le délai de 2 mois à dater du jour d'entrée dans les lieux (contrat de bail faisant foi).</p> <p>La demande d'aide doit être réalisée dans le cadre d'un montage financier présentant la part laissée systématiquement à la charge du ménage, ainsi que la sollicitation des autres financeurs (prêt CAF, organismes caritatifs, ...).</p> <p>Un seul projet d'accès au logement pourra être soutenu tous les 2 ans (de date à date) pour l'aide au déménagement et l'acquisition d'électroménager et de mobilier de 1^{ère} nécessité.</p> <p>Cette disposition se justifie par la nature même de l'aide ; il convient de prioriser la prise en charge des frais liés à un premier accès au logement.</p> <p>En ce qui concerne le dépôt de garantie, un seul projet d'accès au logement autonome et stable pourra être soutenu dans l'année (de date à date).</p> <p>De ce fait, une attention particulière sera portée sur les situations en résidence sociale, compte tenu du caractère temporaire du logement et afin de soutenir la fluidité des dispositifs.</p>

**FICHE 2 bis – AIDE AU RELOGEMENT
FONDS D'AIDE A L'INSTALLATION (FAD)**

Objectif	Favoriser le relogement (dans le parc public ou privé) de ménages dont la dette locative (y compris les charges) et/ou les frais de réparation locative freinent l'accès à un logement adapté à leurs besoins et à leurs ressources.	
Ménages concernés	Ménages du PDALPD n'ayant pas la possibilité de prendre en charge les frais liés à la dette locative (y compris les charges) et/ou les frais de réparation locative qui freinent l'accès à un logement adapté à leurs besoins et à leurs ressources.	
Nature des interventions possibles et des frais pris-en compte	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Aide au relogement</u> : dettes locatives et/ou pour réparations. Pour le parc social, très en amont du relogement, un travail de concertation entre le référent social, le Département, les organismes chargés du versement des aides au logement et le bailleur sera obligatoirement mené. Le nouveau logement se situera prioritairement dans le parc du bailleur concerné, ou d'un autre bailleur, après concertation entre les deux. • Aide versée après entrée dans nouveau logement, sur présentation du nouveau bail + décompte de sortie de l'ancien logement. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Dette locative de l'ancien logement</u> pour favoriser accès à un nouveau logement : 1 500 € maximum versés que si relogement effectif. • <u>Réparations locatives</u> : maximum 1 000 €, sur estimation précise des travaux à effectuer (notamment par le biais d'un pré-état des lieux). Accord de principe donné sur présentation du chiffrage par le bailleur + montage financier. • Possibilité de cumul de ces 2 aides dans la limite de 1 500 €
Refus d'intervention	Pour les dettes de loyer, dettes de travaux d'un ancien logement.	
Parcs concernés	Parcs public et privé.	

FICHE 3 – MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Objectif	Permettre le maintien dans le logement des ménages défavorisés.	
Ménages concernés	Ménages relevant du PDALPD ayant des difficultés de maintien dans le logement.	
Préalables à l'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • Saisine obligatoire par les bailleurs des organismes payeurs des aides au logement dès que l'impayé est réglementairement constitué. • Saisine obligatoire par les bailleurs privés du garant positionné (personne physique, GRL...). Mention et justificatifs dans le dossier FSL si le garant est insolvable. • Sollicitation obligatoire des bailleurs privés qui ne cotisent pas directement au FSL, sous forme d'une remise de dette de 10 % des arriérés de loyer. + préconisation du versement de l'aide au logement en tiers payant au propriétaire. • Exigence d'un bail ou réalisation des démarches préalables à la signature d'un nouveau bail. • Négocier la possibilité de mettre en place un plan d'apurement entre bailleur et ménage. S'il s'avère impossible de mettre en place un plan d'apurement, ou que son respect se révèle difficile, notamment du fait de la situation financière du ménage, alors l'obtention d'une aide non remboursable sera privilégiée. 	
Refus d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • Quand un plan d'apurement (PA) existe et est respecté. Ce respect du PA ne peut être l'unique motif de saisine du FSL, quelle que soit sa durée et le montant de l'impayé restant à rembourser. Cependant, possibilité est donnée de solliciter une aide financière lorsque le ménage qui respecte ses engagements doit faire face à des difficultés d'ordre économique, social, professionnel... 	
Parcs de logement concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Parc public, logements-foyers (personnes handicapées ou âgées), foyers, résidences sociales. • Parc privé. • Parc des propriétaires occupants tels que définis par l'article L. 615-4-1 du CCH. Logements situés en priorité dans le périmètre d'une OPAH ou d'un Plan de Sauvegarde. 	
Nature des interventions possibles et des frais pris en compte	<p><u>Secteur locatif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>impayés de loyers et de charges,</u> • <u>loyers à venir.</u> Si bail résilié et dans le cadre d'un protocole, intervention uniquement en cas de diminution des ressources du ménage, • <u>tout ou partie des frais de procédure,</u> • <u>renouvellement d'assurance locative :</u> 1 fois/logement/an dans la limite maximale de 6 mois d'assurance. Autre assurance à rechercher selon coûts, et/ou mensualisation, • <u>prise en charge des loyers à venir :</u> maximum 6 mois de loyer résiduel pour une année. La CUAL pourra apprécier la dérogation de la règle des 6 mois pour des situations particulières en matière d'insertion, • <u>prise en charge d'impayés de loyer :</u> maximum 1 500 €, porté à 2 300 € dans la perspective de résiliation de bail. Versement de l'aide à réception du nouveau bail et du décompte locatif. 	<p><u>Propriétaires occupants ayant terminé de rembourser leur emprunt :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • prise en charge des dettes de charges collectives de copropriété (exclusion des travaux, ravalements de façade, mise en sécurité des installations...).
Contractualisation	Convention tripartite entre le Département, le bailleur et le ménage avec versement de l'aide au bailleur au terme de la période de prise en charge proposée et au vu des paiements effectués par le ménage. Aide versée sur présentation de l'arrêté de compte du bailleur mentionnant le montant de la dette.	

Dispositions relatives au maintien dans le logement

Il est essentiel de traiter les impayés le plus en amont possible et de veiller à ce que le ménage ne s'installe pas dans une situation d'endettement. Le dossier de demande d'aide devra mentionner que le maintien dans le logement s'inscrit dans un projet d'insertion cohérent pour le ménage.

Il sera demandé toutefois que, dans la mesure de leurs possibilités, les ménages sollicitant le FSL aient effectué des paiements réguliers ou substantiels lors des mois précédents.

a) Interventions :

Les aides peuvent prendre la forme d'aide non remboursable ou de prêt. L'aide non remboursable peut prendre la forme d'une prise en charge partielle du loyer déterminé après déduction des charges, de l'aide au logement et de la participation éventuelle du locataire.

Par ailleurs, l'octroi d'une aide est subordonné à l'existence d'un bail ou à la réalisation des démarches préalables à la signature d'un nouveau bail. En cas de non coopération manifeste du ménage, la commission pourra refuser d'intervenir.

b) Cas particuliers :

Si le logement est inadapté aux ressources du ménage ou qu'il existe, a minima, des difficultés de gestion budgétaire, le Département pourra soumettre l'octroi d'une aide à :

- l'obligation d'un changement de logement,
- la mise en place de mesures d'accompagnement adaptées à la situation du ménage,
- la mise en place d'un dossier de surendettement, ...

FICHE 4 - AIDES AUX IMPAYES D'ENERGIE et/ou D'EAU

Objectif	Aider les ménages relevant du PDALPD ayant des difficultés de paiement des factures d'énergie et/ou d'eau.		
Ménages concernés	Ménages en difficultés domiciliés dans le département du Doubs, pour le paiement des factures d'énergie et/ou d'eau de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).		
	Electricité, gaz naturel	Fuel, bois, butane, propane etc...	Eau
Préalables à l'intervention	<ul style="list-style-type: none"> rechercher la participation du ménage au règlement de la dette. 		
Frais pris en charge	<ul style="list-style-type: none"> <u>prise en charge de la dette</u> : maximum 300 €/an/ménage de date à date. Dérogation possible à 600 € selon évaluation de la situation (mobilisation, PA, composition familiale, ...) <u>aide préventive</u> : maximum 2 mois, si prévision de difficultés financières du ménage ; en règlement de mensualités impayées pour éviter la démensualisation. 	<ul style="list-style-type: none"> <u>prise en charge de la dette et/ou aide préventive</u> : maximum 300 €/an/ménage de date à date. Dérogation possible à 600 € selon évaluation de la situation (mobilisation, PA, composition familiale, ...). 	<ul style="list-style-type: none"> <u>prise en charge de la dette</u> : pas de montant maximum, mais une seule aide par an (de date à date). <u>frais de fermeture et de réouverture du branchement, frais de recouvrement, d'huissier, pénalités de retard</u> : sont abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'un avis favorable du FSL.
Refus d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> absence totale de paiement, plafonds d'aide atteints, absence de collaboration, refus d'accompagnement du ménage, coût des charges de logement inadapté aux ressources du ménage, quand facture inférieure ou égale à 25 €. 		

Dispositions relatives au fonds solidarité énergie et eau

a) Principes :

Même si un distributeur n'a pas contractualisé avec le Département, les demandes d'aide financière seront examinées après contact avec le distributeur pour abandonner tout ou partie de la créance.

Les ménages sollicitant une aide financière concernant l'énergie n'ont pas nécessairement besoin d'être accompagnés dans la démarche (1^{er} impayé, ...).

b) Modalités de prise en charge et critères d'attribution :

Les demandes d'aides concernant les énergies suivantes : fuel, bois, butane ou propane ..., feront l'objet d'un traitement pour des ménages occupant des logements en location, que le bailleur soit une personne physique ou morale, pour des propriétaires occupants ou pour des accédants à la propriété.

Du fait de délais de paiement possibles, les factures inférieures ou égales à 25 € ne sont pas recevables.

Le ménage devra participer au règlement de sa facture. Dans la mesure du possible, une prise en charge par le ménage à hauteur d'au moins 30 % du montant de la facture sera recherchée.

Le comptable du fonds est l'UDAF, dans le cadre d'une convention avec le Département.

➤ *Modalités particulières concernant le dispositif eau*

Le dispositif s'adresse aux ménages directement abonnés au service de l'eau :

- occupants des logements en location, que le bailleur soit une personne physique ou morale,
- propriétaires occupants ou accédants à la propriété,
- le FSL peut intervenir sur les dettes d'un ancien logement.

Les modalités de prise en charge et de gestion concernant le fonds eau sont les suivantes :

- Le financement des impayés est réalisé par les distributeurs d'eau jusqu'à épuisement de leurs crédits, par l'intervention du FSL sur la base des taxes et redevances, et par la participation des ménages. Dans le cas d'un épuisement des crédits d'intervention des distributeurs d'eau et dans l'objectif d'un traitement équitable des dossiers tout au long de l'exercice, l'aide du FSL se substitue au financement des distributeurs et peut être affectée sur chacune des parties de la facturation d'eau et sur l'intégralité de l'impayé, cela dans la limite des crédits du FSL.
- Les distributeurs d'eau adressent au Département, à l'issue de chaque trimestre, un état récapitulatif des situations des ménages qui ont fait l'objet d'une proposition d'intervention financière de la part du FSL. Cet état indique les montants qu'ils prennent en charge sur leurs fonds propres, le montant pris en charge par le FSL et la part restant à la charge du ménage.

- Le Département procède, au début de chaque trimestre et pour le trimestre échu, au paiement sur le compte des distributeurs concernant les ménages aidés, de la part des aides individuelles financée par le FSL.
- Des actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau pourront être mises en place auprès des ménages, en collaboration avec les distributeurs d'eau.
- Les distributeurs réalisent un bilan de consommation pour chaque demande d'aide financière, apportent leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses, participent aux actions de prévention individuelles ou collectives.

c) Commission départementale « Solidarité et énergie »

- **Animation et secrétariat :** Département.
- **Composition de la commission :** Les distributeurs d'électricité et/ou de gaz ayant conventionné avec le Département, le Secours Catholique, l'UDAF et le chef de projet du PDALPD.
- **Rôle :** Elle a pour but d'étudier les moyens qui doivent être mis en œuvre pour aider les familles défavorisées à obtenir les meilleures conditions d'utilisation de l'énergie.

Elle propose des actions de prévention concernant la maîtrise de l'énergie, collectives ou individuelles.

Elle examine et met en place les actions nécessaires à la prévention des impayés, fait l'évaluation de l'ensemble du dispositif concernant l'aide aux impayés, les actions de prévention, l'aide à l'amélioration du logement. Elle se réunit autant que de besoin. Ses propositions sont soumises au comité responsable du PDALPD et au Conseil général.

ANNEXES

LISTE DES PIÈCES ET ÉLÉMENTS À FOURNIR
Pour toute demande d'aide financière individuelle concernant le FSL

Demander l'imprimé type

Le dossier ne pourra être étudié que s'il comporte les pièces nécessaires et si l'imprimé est complètement rempli, puis signé et daté par le demandeur. Si le dossier déposé est incomplet, les pièces manquantes seront demandées par écrit à l'intéressé avec copie au travailleur social si celui-ci a contribué à l'instruction du dossier. Si le demandeur ne justifie pas la production des documents manquants, il est réputé avoir renoncé à sa demande, à l'issue d'un délai d'un mois après réception du dossier.

Tout dossier doit indiquer :

- Date(s) de naissance
- N° allocataire CAF
- Statut vis-à-vis du logement : préciser si hébergement / accédant / propriétaire et si locataire, indiquer le bailleur
- Ressources et charges du ménage (estimation prévisionnelle si accès au logement ou si modification à venir dans la situation du ménage)
- AL/APL (estimation si accès à un logement)
- Calcul de la moyenne économique (estimation prévisionnelle si accès à un logement)
- Nature, montant et durée des ressources
- Evaluation et avis du travailleur social ayant accompagné le demandeur

il devra aussi être fourni :

- Droits CAF établis à partir de CAF pro

et le cas échéant,

- Copie du dossier de surendettement
- Notification de Pôle Emploi précisant montant et durée indemnisation
- Ensemble des aides attribuées au cours des 12 derniers mois

Selon les demandes, doivent être également fournis :

- Pour une demande d'accès au Fonds de Garantie (FARG) ou cautionnement

- Photocopie de la pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité du (des) demandeur(s)
- Fiche FARG
- Attestation de loyer du dernier logement occupé en tant que locataire en titre et/ou attestation d'hébergement
- Pour les accédants, attestation de l'organisme bancaire précisant l'état des remboursements
- Attestation d'attribution de logement

- Pour les aides du Fonds d'Aide à l'Installation (FAI) : Accès à un nouveau logement

- Photocopie de la pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité du (des) demandeur(s)
- Fiche "Besoins et Montage Financier", indiquant la participation du ménage à son installation et la sollicitation éventuelle des autres financeurs et destination de l'aide
- Document « financement du dépôt de garantie »
- Attestation d'attribution de logement ou contrat de bail
- Devis, factures

- Pour les aides du FAI – Aide au relogement

Si Dettes de loyers et/ou de réparations concernant le logement occupé :

- Fiche de liaison
- Relevé de compte locatif des 6 derniers mois datant de moins de 30 jours
- Justificatifs circonstanciés si garant solidaire existe et ne peut intervenir
- Estimation du coût des travaux (justificatifs bailleur)
- Montage financier incluant la participation de la famille, du bailleur et autres financeurs (particulièrement si intervention sur réparations locatives)

- Pour une aide liée au maintien

- Fiche de liaison
- Relevé de compte locatif des 6 derniers mois datant de moins de 30 jours
- Justificatifs circonstanciés si garant solidaire existe et ne peut intervenir

- Pour une aide liée à l'énergie

- Facture recto-verso ou duplicata ou échéancier de mensualisation
- Fiche de liaison remplie par le distributeur
- Avis de coupure le cas échéant

- Pour une demande concernant l'eau

- Facture recto-verso
- Avis de coupure ou mise en demeure
- Pour les distributeurs non conventionnés, fournir attestation d'abandon de créance sur tout ou partie de la facture

<p style="text-align: center;">Indicateurs d'aide à la décision Méthode de calcul</p>

Moyenne économique :

Total des ressources y compris l'aide au logement moins les charges mensualisées (dettes + crédits) / 30
nombre de personnes

Pour une personne seule, le total est divisé par 1,5.

Quotient familial de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales :

Ressources de l'année / 12 + prestations familiales du mois en cours
Nombre de parts

Nombre de parts :

Personne seule ou couple : 2

Enfant : 0,5

Une part pour le 3^{ème} enfant

0,5 part supplémentaire pour enfant handicapé

Taux d'effort consacré au logement :

Charges de logement (loyer complet + estimation de chauffage et d'eau) – aide au logement
Montant total des ressources

GLOSSAIRE

ANR : Aide non remboursable

ASLL : Accompagnement social lié au logement

CCAPEX : Commission de coordination pour les actions de prévention des expulsions locatives

CUAL : Commission unique d'aide au logement

CTA : Commission technique accédants

FAI : Fonds d'aide à l'installation

FARG : Fonds d'aide au relogement et à la garantie

FSL : Fonds de solidarité pour le logement

GLA : Gestion locative adaptée

LCTS : Logement conventionné très social

OPAH : Opération programmée d'amélioration de l'habitat

PA : Plan d'apurement

PDALPD : Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

PST : Programme social thématique

SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation